

A Mesdames et Messieurs les Président et juges
composant la 4^{ème} Chambre – 2^{ème} section
Tribunal de grande instance de Paris

Audience à jour fixe du 30 septembre 2010 – 16h30

1. CONCLUSIONS

POUR : L'Association F.M. R.

*ayant pour avocat constitué la SCP Henri LECLERC & associés, avocats au
Barreau de Paris, 5, rue Cassette - 75006 PARIS
tél: 01.44.39.06.30 - fax: 01.45.44.46.83 - Toque : P110*

représentée par Maître Henri LECLERC

CONTRE : LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE

*ayant pour avocat constitué la SELARL Pardo, Boulanger & associés,
représentée par Me Olivier PARDO – Toque K 170*

PLAISE AU TRIBUNAL

La GLNF reproche à l'association FMR des actes de dénigrement, de parasitisme et de désorganisation prétendument caractéristiques d'une concurrence déloyale, et dont elle vise à obtenir la cessation en même temps que la réparation du préjudice "considérable" qu'ils lui auraient occasionné.

Il sera démontré après l'exposé du contexte (I) que cette demande, assise sur un fondement saugrenu (II), ne vise qu'à intimider une association à travers des reproches totalement infondés (III) et des demandes exorbitantes, sans qu'aucun lien de causalité soit articulé (IV) et aucun préjudice démontré (V) ; et que cette action n'a en réalité pour but que de porter atteinte à sa liberté d'expression et à son existence même, ce qui justifie la demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive (VI).

I - LE CONTEXTE DU LITIGE

La GLNF est une obédience maçonnique initiatique et traditionnelle, constituée le novembre 1913 sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (pièce GLNF n° 1), qui a pour objet la mise en œuvre des idées, principes et règles maçonniques, au nombre desquels figure la « Règle en 12 Points » (pièce n° 9).

Les frères, et en particulier ceux qui ont constitué l'association FMR, y poursuivent une quête spirituelle et de perfectionnement moral. Ils y ont trouvé un cadre serein, propice à un dialogue respectueux des opinions de chacun, dans lequel ils se sont épanouis. Ils sont particulièrement attachés à cette institution et à ce qui fait son âme : les règles maçonniques et celles de la République française, dont ils promeuvent un respect absolu, aujourd'hui menacé.

M. Stifani fut nommé président de la GLNF (Grand Maître) par l'assemblée générale ordinaire du 12 septembre 2007. A ce titre, en vertu de l'article 2.2 du règlement intérieur, M. Stifani doit exercer « le pouvoir d'administration, de réglementation et de décision sur toutes les affaires concernant la GLNF *« dans le respect [de ses] statuts et (...) règlement intérieur »*.

Or une fois élu, M. Stifani a mis en œuvre une politique de rupture souvent contraire aux règles maçonniques, provoquant l'inquiétude de nombreux frères. Au point que, le 4 décembre 2009, 35 Grands-Officiers de la GLNF signifièrent au Grand Maître, à l'occasion d'une réunion de Grands Officiers maçonniques (le Souverain Grand Comité) leur désapprobation de sa politique (pièce 3 : texte de l'intervention de M. Claude Seiler et lettre ouverte au Grand Comité).

Ils reprochaient au Grand Maître de n'avoir pas voulu entendre les griefs des frères à son encontre, et d'avoir préféré mener son action sans concertation, de façon autoritaire. Ils lui

présentèrent également une liste de griefs, parmi lesquels figure la violation des points 6 et 2 de la Règle en douze points.

En effet, en violation du point 6 de cette Règle, aux termes duquel « *La franc-maçonnerie (...) interdit [à ses membres] toute discussion ou controverse politique ou religieuse* », M. Stifani a pris part, en sa qualité de Grand Maître, au débat sur la burqa qui agita la France à l'hiver et au printemps derniers, affiché clairement ses préférences politiques, et multiplié les initiatives destinées à « plaire au pouvoir en place ».

En outre, en violation des points 2 et 11 de la Règle en 12 points, qui disposent « *La Franc-Maçonnerie se réfère aux « Anciens Devoirs » et aux Landmarks de la fraternité, notamment quant à l'absolu respect des traditions spécifiques de l'Ordre, essentielles à la régularité de la Juridiction* » et « *Les Francs-Maçons contribuent (...) au rayonnement de l'ordre dans le respect du secret maçonnique* », M. Stifani :

- s'est présenté à la presse comme le « *guide spirituel* » des Frères (pièce n° 8, PV de constat de Me Alliel du 17 février 2010),
- s'est entouré d'un « cabinet fantôme » (destiné à l'assister dans ses fonctions de Grand Maître) composé de non-membres de la GLNF (« **profanes** ») ;
- a multiplié les apparitions dans les médias et invité, à plusieurs reprises, des caméras de télévision au sein des Temples.

Dès le lendemain de leur intervention au Souverain Grand Comité, M. Stifani suspendit 24 Frères parmi les 35, puis menaça de sanction et sanctionna tout Frère qui manifestait de la sympathie pour les Frères suspendus, et décréta la dissolution de la Grande Loge Provinciale du Val de Loire, qui comptait près de 1500 frères.

Enfin, M. Stifani indiqua, en janvier 2010, de façon tout à fait inexacte, que l'assemblée générale de la GNLF avait décidé que la modification statutaire du 26 mars 2009 portant la durée du mandat du Grand Maître de 3 à 5 ans s'appliquerait à son mandat.

Sans entrer dans le détail de toutes ces dissensions, il suffit de se référer aux quelques articles de presse versés aux débats pour constater l'ampleur de la contestation (pièce n° 2 : articles de presse).

Beaucoup de Frères, indignés par ces dérives autoritaire et autocratiques organisèrent alors des réunions de soutien aux Frères suspendus et créèrent une multitude de sites internet (les « Myosotis ») dénonçant les dérives du Grand Maître.

C'est dans ce contexte que plusieurs membres de la GLNF (et non « d'anciens membres » comme le prétend l'assignation) se sont regroupés pour créer l'association F.M.R. le 10 décembre 2009, dont l'objet social est de "*promouvoir les valeurs de la franc-maçonnerie régulière telle qu'elle est formalisée dans le Régius et le Cooke, les Constitutions d'Anderson, la Règle en 12 Points. D'assurer la défense de ces valeurs, notamment en recommandant à ses adhérents par leur comportement, leur action, leur exemple, de montrer au monde les vraies valeurs de cette ancienne institution.*" (pièce n° 1 : statuts FMR).

Les critiques à l'encontre de M. Stifani ont culminé le jeudi 25 mars 2010, lorsque, sous les huées et sifflets de la salle contre M. Stifani et les demandes de démission de l'ensemble du Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire a refusé d'approuver les comptes de l'exercice clos et de voter le budget de l'année suivante (pièce n° 4, procès-verbal de Me Thullier et sténotypie de la séance de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mars 2010).

C'est dans ce contexte que, profitant de son pouvoir statutaire, M. Stifani a cru devoir introduire la présente action visant à discréditer et à détruire l'association F.M.R. qui a le tort d'exprimer son désaccord avec des méthodes de gouvernance autocratiques et inacceptables, et de s'élever contre de telles dérives.

II - LE FONDEMENT DE L'ACTION

La GLNF fonde la présente action exclusivement sur la concurrence déloyale, au visa de l'article 1382 du Code civil, qui serait caractérisée, selon elle, par trois comportements déloyaux : le dénigrement, les agissements parasitaires et la désorganisation. Elle expose donc, dans un premier temps, que la forme juridique associative ne saurait exclure l'application de la théorie de la concurrence déloyale et évoque des décisions allant dans ce sens.

Une telle demande est stupéfiante tant il est évident que le domaine dans lequel évoluent tant la GLNF que la FMR est étranger à toute idée de marché et de compétition économique, sans lesquels il ne saurait y avoir de concurrence déloyale.

Nul ne discute que, certes, la concurrence déloyale "*s'étend à toutes les activités professionnelles et à tous les intervenants du marché*", et qu'une "*association peut donc être tant l'auteur que la victime*" (Jcl. Concurrence consommation, fasc. 227).

Mais M. Stifani oublie seulement de mentionner que, dans tous les cas de figure, les tribunaux s'attachent d'abord à déterminer la nature de l'activité exercée, seul critère pertinent pour entraîner l'application du droit de la concurrence aux associations : l'avis du Conseil de la concurrence du 19 mai 1998 est explicite, évoquant que *"en droit communautaire comme en droit national, l'application des règles de concurrence est fonction de la nature de l'activité exercée, la nature juridique des entités en cause étant indifférente à l'appréciation portée"*.

Il ressort de toutes les décisions rendues à cet égard que l'application de ces règles est exclusivement et systématiquement circonscrite aux seules activités de production, de distribution et de services, les juridictions appliquant même *"la notion d'acte détachable dans le but de soumettre aux règles de la concurrence les seules activités qui ressortent de l'activité économique"* (Lamy Associations, fasc. 246-45).

Or ni la GLNF, ni – encore moins – FMR ne se livrent à aucune activité économique de production, de distribution ou de service : c'est évident, et ce n'est même pas allégué par l'association demanderesse. Dès lors, on voit mal comment justifier ce recours à la notion de concurrence déloyale, qui ne peut concerner que des activités économiques susceptibles de se trouver en concurrence avec d'autres entreprises.

Une telle situation est parfaitement étrangère à celle qui nous occupe car ni l'une ni l'autre des deux associations à la cause n'a d'activité économique ni de clientèle. Assurant la promotion d'idées et d'idéaux, ces associations évoluent toutes deux en dehors de tout marché et dans un domaine qui échappe au droit de la concurrence.

On se demande d'ailleurs si la GLNF mesure pleinement la portée de l'affirmation stupéfiante que comportent ses écritures lorsqu'elle se place sur le terrain de la concurrence déloyale, soutenant ainsi que deux associations de maçons seraient soumises au droit de la concurrence.

On lui fera observer que si un juge lui donne raison, il faudra en tirer toutes les conséquences et appliquer toutes les règles inhérentes à ce droit fondé sur la transparence et sur la liberté d'accéder au marché. Tout candidat devra alors pouvoir accéder au marché de la franc-maçonnerie, toute restriction à ce titre devant être bannie. On imagine demain quels beaux procès pourront avoir lieu devant l'Autorité de la concurrence lorsqu'un impétrant non admis en loge viendra exciper de son droit d'accéder au marché... Dans un même ordre d'idées, toute loge abusant de sa position sur le marché pourrait être poursuivie au titre d'un abus de position dominante. Etc.

Tout cela est parfaitement surréaliste car l'on voit bien que les rapports entre des associations qui se situent dans le domaine du débat d'idées et non dans celui de la compétition économique, sont étrangers au droit de la concurrence.

De surcroît, il est important de souligner que l'Association FMR n'est pas une loge, n'initie pas des Frères, n'a pas de rites de travail, à l'inverse de la GLNF (pièces n° 9 : Statuts GLNF et 9 bis : Constitutions de l'Ordre) : de par son objet même, qui est exclusivement de promouvoir et d'assurer la défense des valeurs de la franc-maçonnerie régulière – c'est-à-dire les valeurs de la GLNF –, FMR n'a pas pour but et ne peut pas constituer une association rivale de la GLNF, dont elle veut au contraire restaurer l'image en invitant ses membres à mieux respecter ses règles fondamentales, à l'instar d'associations d'actionnaires minoritaires qui, au sein des sociétés dont ils font partie, cherchent à promouvoir certaines règles de transparence ou de meilleure gouvernance.

La lecture des statuts de FMR (pièce n° 1), ou de la Charte régissant les rapports de cette association avec les blogs Myosotis (pièce n° 5), ou du compte-rendu des débats de l'Assemblée générale du 25 mars 2010 (pièce n° 4), ou des textes émanant de FMR montre enfin de façon limpide et qui ne souffre aucune discussion :

- que l'association FMR est exclusivement composée de membres appartenant à la GLNF (à l'exception de M. Claude Seiler qui en a été exclu par décision du Conseil de discipline en date du 10 juin 2010 - pièce n° 6), qui sont des maçons confirmés ayant déjà accompli un certain cursus ;
- qu'elle n'est pas, et n'a pas pour vocation de devenir une association rivale susceptible de concurrencer la GLNF ;
- qu'aucun des membres qui la composent n'ont l'intention de démissionner de la GLNF ;
- et qu'elle est seulement le porte-voix d'un débat d'idées interne à la GLNF en regroupant les maçons mécontents de la gouvernance actuelle.

Enfin, le nom même de l'association F.M.R., s'il signifie « Franc-Maçonnerie Régulière », évoque aussi, et à dessein, son caractère essentiellement éphémère : elle a en effet vocation à purement et simplement disparaître dès lors que les dérives constatées au sein de la GLNF auront enfin cessé.

Toute notion de concurrence apparaît donc d'une totale absurdité.

En conséquence, la Grande Loge ne vise et ne peut évidemment viser aucune activité économique quelle qu'elle soit, et cette simple constatation doit suffire à la débouter de toutes ses demandes, l'évocation de la notion de concurrence n'étant finalement révélatrice que de la conception mercantile que M. Stifani a de la maçonnerie, parfaitement contraire à l'esprit et aux textes régissant cette obédience.

Subsidiairement,

III - LES AGISSEMENTS REPROCHES

Sur le plan factuel, le Tribunal constatera qu'aucun des trois griefs reprochés par la GLNF à FMR n'est constitué, à savoir le dénigrement, la désorganisation et les agissements parasitaires.

1. Le dénigrement

Avant d'entrer dans le détail des propos poursuivis, il faut d'abord rappeler que :

- En droit, le dénigrement à l'encontre d'une personne physique ou morale ne peut être poursuivi sur le fondement des dispositions de droit commun mais uniquement sur celui des dispositions spécifiques de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 : la jurisprudence, encore réaffirmée par les importants arrêts de principe de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 12 juillet 2000, est constante sur ce point.

La demanderesse ne pouvait donc qu'agir en diffamation, en cas d'imputation de fait précis portant atteinte à son honneur ou à sa considération, au visa des articles 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881.

En outre, le sens des propos poursuivis ne laisse aucun doute sur le fait que la seule personne visée est exclusivement M. François Stifani, et non l'association plaignante (pièces GLNF n° 4, et pièces FMR n° 7) :

- L'article "*Faits et arguments*" présentant "*les principaux motifs de mécontentement qui ont motivé*" la création du collectif FMR – Myosotis reproche à M. Stifani "*son comportement contraire aux usages maçonniques, sa politique de purement croissance du nombre d'adhérents au détriment des exigences de la démarche initiatique, l'instauration d'un système visant à verrouiller l'autorité, et surtout sa brutalité envers tous ceux qui osent ne serait-ce que poser des questions*" sur tous ces points.
- L'article "*Adhères à FMR*" indique que "*Adhérer à FMR c'est répondre à François Stifani que nous, nous sommes fidèles aux fondamentaux qui nous régissent, que nous, nous sommes attachés à la Régularité, aux Ordres qui régissent nos Rites, et à notre Obédience*" ; et évoque "*un déni de réalité et de droit dont fait toujours preuve la gouvernance actuelle*" de la GNLF.
- La volonté de "*remettre les loges sur le droit chemin*", ou la phrase "*Pour exprimer ce qu'ils ressentent, les Frères locaux emploient souvent les termes de Proconsuls voire d'Inquisition ; c'est dire*"
- L'appel du 6 mars pour présenter la constitution d'un collectif FMR – Myosotis évoque des "*dérives constatées depuis des années dans notre GLNF*" qui auraient "*poussé des milliers de FF (membres) à se dresser pour y mettre un terme*".
- L'article "*Nul ne peut être poursuivi pour excès de régularité*" précise que "*Les décisions de l'Assemblée générale sont tournées en dérision par ceux-là mêmes qui doivent mettre leur honneur à les appliquer. Il y a depuis peu une volonté de les contourner en essayant de décentraliser au niveau des provinces des votes qui sont du ressort de l'Assemblée générale de la GLNF, afin de ne pas avoir à se heurter à un nouveau désaveu lors d'une prochaine Assemblée générale. Plus largement les*

dispositions de la loi sur les associations et de notre statut qui en découle sont par touches successives vidées de leur substance au profit d'une construction ubuesque et totalement illégale".

Dans tous ces textes, seuls sont concernés M. Stifani et la direction actuelle, qui vont à l'encontre des idéaux de la GNLF. Loin de dénigrer l'association plaignante, FMR n'a pour finalité au contraire que de la défendre.

Il n'existe donc, en droit comme en fait, aucun dénigrement à l'encontre de la GNLF.

Enfin, en tout état de cause, prétendre que les propos visés ci-dessus reproduits pourraient excéder les limites de la liberté d'expression dépasse l'entendement.

Il suffit de relire les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ou 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et la jurisprudence de la Cour européenne, imposant aux Etats la plus grande tolérance envers l'expression des idées, fût-elle violente et polémique, pour rester pantois devant les reproches de l'assignation envers les textes ci-dessus reproduits (et notamment les arrêts CEDH, 23 septembre 1998, *Lehideux et Isorni* - CEDH, 21 janvier 1999, *Fressoz et Roire c/ France*- CEDH, 22 décembre 2005, *Paturel* - CEDH, 11 avril 2006, *Brasilier* – CEDH, 14 février 2008, *July et Libération* – CEDH, 7 novembre 2006, *Mamère c/ France* – CEDH 15 février 2005, *Steel et Morris c/ Royaume Uni*).

On ne peut qu'être frappé par la modération dans l'expression de la pensée qui imprègne les propos poursuivis, et d'ailleurs l'ensemble des textes émanant de FMR ou des blogs Myosotis en général, bien en-deça de la vivacité, et même de la violence de ton, admises par la Cour européenne et la jurisprudence nationale.

Finalement, la lecture des propos poursuivis montre qu'il ne s'agit que de simples critiques à l'encontre des dérives constatées par la majorité des francs-maçons composant la GNLF, qui ont exprimé leur mécontentement et leur opposition à l'actuelle gouvernance, au cours de l'Assemblée générale du 25 mars 2010, et qui veulent des changements au sein de leur institution. Prétendre voir dans l'expression de ces critiques un dénigrement constitutif de concurrence déloyale relève d'une véritable aberration sur le plan juridique comme sur le plan du sens commun, s'agissant d'un débat d'idées interne à l'Obédience.

2. Les agissements parasites

Il n'est pas plus sérieux de soutenir que la FMR se serait rendue coupable d'agissements parasites. La GNLF définit le parasitisme comme des comportements imputables à « *un agent économique* » qui cherche sans bourse délier à profiter de « *l'entreprise d'un tiers* » et à tirer profit de ses efforts et de son savoir-faire.

Encore une fois, les deux associations à la cause ne sont pas des « *entreprises* » ni des « *agents économiques* », de sorte que le reproche adressé à la FMR apparaît hors sujet.

Ensuite, on ne voit pas quels sont les investissements, quel est le savoir-faire de la GLNF dont la FMR chercherait à tirer profit sans bourse délier.

Les textes et le rituel maçons sur lesquels la GLNF semble revendiquer un monopole ne lui appartiennent pas plus qu'à nulle autre loge et l'on ne voit pas à quel titre elle pourrait faire interdiction à la FMR d'y faire allusion.

Il n'est pas allégué que les œuvres de l'esprit considérées sont couvertes par un quelconque droit d'auteur ni qu'il y aurait contrefaçon à s'y référer.

Contrairement à ce qu'elle soutient, son ancienneté ne confère à la GLNF aucun monopole sur les valeurs et les principes de la Franc-maçonnerie régulière. Une telle prétention est parfaitement extravagante car elle signifierait qu'aucune nouvelle association maçonne ne pourrait plus être créée sauf à encourir les foudres de la GLNF. Il est parfaitement impossible de conférer un monopole sur des idées d'essence philosophique à une association, du simple fait qu'elle en a assuré la promotion par le passé et l'on reste confondu par l'image de la franc-maçonnerie qu'offre une telle assignation, les idéaux maçons les plus sacrés y étant traités comme des éléments d'un fonds de commerce, destinés à attirer une clientèle...

On observera enfin que la GLNF n'a aucun « savoir-faire » particulier dont elle peut revendiquer la protection et qu'elle n'a réalisé aucun investissement d'aucune sorte qu'il pourrait y avoir lieu de protéger contre un parasite qui chercherait à en tirer profit « sans bourse délier ». Or, la théorie du parasitisme ne joue qu'au bénéfice de l'opérateur économique qui cherche à protéger son investissement, de sorte qu'elle est hors de propos en présence d'un opérateur qui n'évolue pas dans un environnement économique, qui n'a réalisé aucun investissement et qui ne détient aucun savoir faire.

Force est de reconnaître que la GLNF n'est pas l'auteur de la doctrine maçonnique, œuvre d'hommes de bonne volonté sur laquelle elle ne peut prétendre à aucun droit privatif.

On ne peut donc qu'en rester au principe de la liberté d'expression et il est inconcevable de prétendre faire taire des maçons en leur interdisant toute allusion à l'initiation maçonnique sous peine de se rendre coupable de parasitisme, comme si l'on pouvait interdire à une église évangélique de réciter le Notre-Père qui appartiendrait à l'Eglise catholique !

L'évocation de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 16 décembre 2004 est contre productif pour la GLNF. Il s'agissait de la reprise d'un concept phare, d'un produit, et d'un nom "*J'aime la France*", par un sociétaire démissionnaire qui s'appropriait l'ensemble de ce travail afin de le développer pour le compte de l'association qu'il avait créée, entité rivale et concurrente. C'est très exactement le contraire de l'activité sociale de FMR :

- FMR ne s'approprie aucun travail produit par la GLNF
- FMR n'est pas une association rivale, mais une association de frères qui appartiennent à la GLNF, n'en sont pas démissionnaires, n'ont pas l'intention de l'être

- FMR lutte de façon interne pour faire valoir ses idées sur le fonctionnement de la GLNF, et non pour créer une activité concurrente

La notion de parasitisme apparaît donc aberrante.

3. La désorganisation

Prétendre que critiquer M. Stifani et prôner le retour à la Régularité et à la Fraternité constituent des actes de désorganisation fautifs laisse sans voix.

La GLNF exprime à cet égard des contre-vérités, en reprochant d'abord à FMR de vouloir "*débaucher massivement à son profit les membres de la GLNF*", alors qu'au contraire, le seul but de FMR est de mener un débat interne à la GLNF. La GLNF dit d'ailleurs tout et son contraire, exprimant à la fois ce grief d'avoir voulu débaucher ses membres, et à la fois (point 49) « *d'inciter les contestataires à ne pas démissionner de la GLNF (...)* »).

Il est important de souligner à nouveau que tous les membres de l'association FMR sont restés à la GLNF, à l'exception de M. Claude Seiler, non parce qu'il a démissionné, mais parce qu'il a été exclu par la décision du Conseil de discipline du 10 juin 2010, pour avoir osé « porté atteinte au respect et à la considération due au Grand Maître » (en lisant, le 4 décembre 2009, le texte exprimant le mécontentement et la contestation grandissante des maçons à l'encontre du GM François Stifani et des pratiques contraires à la régularité maçonnique, mécontentement qui s'est pourtant avéré être majoritaire ainsi que le révélera l'Assemblée générale du 25 mars 2010).

Il n'est donc jamais question de "débaucher", mais seulement de faire entendre des critiques, et de s'organiser pour cela : les appels à l'adhésion à FMR, ou à voter dans un sens précis à une assemblée générale, ou à constituer des associations régionales, vont tous dans ce sens, et vouloir qualifier ces agissements d'actes de désorganisation fautifs relève d'une bien étrange conception de la possibilité de critique dans une association.

En tout état de cause, la GLNF se contredit elle-même en affirmant à plusieurs reprises que "*FMR cherche en réalité à obtenir la mainmise sur la GLNF*", ou que FMR chercherait en réalité "*à influencer autrement que par les moyens légaux et statutaires, sur son organisation et sa gestion*". La demanderesse reconnaît donc que ni l'objet social, ni la finalité réelle de FMR ne sont de créer une association concurrente rivalisant avec la GLNF.

Accuser des mécontents de vouloir prendre le pouvoir au sein d'une association est le contraire d'une possible concurrence, loyale ou déloyale, puisque par définition, il s'agit de rester dans la même entité juridique.

Quant à l'incitation à créer des associations rivales destinées soit à prendre le pouvoir, soit (plan B) à s'ériger en « *association identique à la GLNF, poursuivant le même but et recrutant à cette fin les membres de la GLNF* », ce n'est tout simplement pas le fait de FMR, mais de certains des blogs Myosotis qui, avec leurs propres moyens et leurs propres idées, mènent

leur propre combat contre les dérives de M. Stifani. Il ne saurait exister aucune confusion entre les Myosotis et FMR, association parfaitement distincte qui n'a jamais recommandé la constitution d'associations en vue de se substituer à la GLNF, mais toujours eu le souci de préserver les valeurs de cette loge, et de vouloir que les dirigeants fassent de même.

Aucun des griefs reprochés à FMR n'est donc établi.

Encore subsidiairement,

IV - L'ABSENCE DE LIEN DE CAUSALITE

L'assignation de M. Stifani est tout aussi stérile s'agissant de démontrer le lien de causalité entre les fautes reprochées et le prétendu préjudice, condition essentielle de toute action en responsabilité civile, à laquelle la demanderesse ne fait tout simplement aucune allusion.

On le comprend puisqu'il est manifestement impossible à établir.

La GLNF soutient que la FMR lui doit des dommages et intérêts représentant la perte de neuf années de cotisations qu'auraient payées 1.000 membres s'ils n'avaient pas été encouragés à partir.

La grande faiblesse d'une telle argumentation tient à ce que la GLNF n'est nullement en mesure de prouver que 1.000 membres l'auraient quittée, et encore moins, si certains l'ont fait, que ce soit en raison de l'action de FMR. Et encore, troisième cas de figure, est-il possible que bien des membres soient partis parce que poussés vers la sortie par le comportement de M. Stifani, et pour protester contre la gestion opaque de l'actuelle direction et les graves dysfonctionnements affectant la GLNF.

Que politiquement, M. Stifani cherche dans la FMR un bouc émissaire lui permettant de ne pas s'interroger sur l'hémorragie de sociétaires, c'est une chose. C'en est une autre que de soutenir qu'en droit, la FMR est civilement responsable du départ des maçons mécontents.

La proposition est irrecevable et elle justifie derechef le débouté de la GLNF.

Encore subsidiairement,

V - L'ABSENCE DE PREJUDICE

Le préjudice invoqué serait tout à la fois moral et matériel.

Au titre du préjudice moral (qui n'est autrement justifié que par l'ancienneté de l'association), il est demandé une somme de 100.000 euros à titre de réparation, sans la moindre explication permettant de justifier qu'une souffrance morale particulièrement aiguë puisse justifier l'allocation d'une somme aussi considérable. Un préjudice d'image est aussi invoqué mais sans la moindre précision ni la moindre justification de la réalité de ce dommage.

Quant au préjudice matériel, évalué à la somme exorbitante de 3.000.000 d'euros, il serait constitué de la perte de chiffre d'affaires résultant de la démission de membres de l'association et du manque à gagner qui en découle en termes de cotisations.

On observera d'abord ce qu'un tel calcul a de sordide et de révélateur de la haute idée qu'a le Grand maître François Stifani de l'appartenance maçonne, laquelle se résume selon lui au versement de cotisations : pour le grand maître la démission d'un frère est dommageable uniquement en raison de la perte de chiffre d'affaires qu'elle occasionne...

Ensuite, on voit combien l'argument manque en fait. En effet, le Grand maître de la GLNF se félicite à longueur d'interviews du dynamisme de son recrutement.

On observera enfin qu'un tel préjudice n'est pas réparable dès lors qu'il est purement hypothétique puisqu'il repose sur des projections saugrenues qui ne sont assises sur aucun fait avéré. La vérité est qu'il n'est nullement prouvé combien de membres sont concernés, ni que ces membres seraient restés membres et qu'ils auraient continué à régler leur cotisation. Tant que la GLNF n'aura pas justifié de la démission des 1.000 membres qu'elle évoque, son propos restera purement platonique et impropre à fonder quelque condamnation que ce soit.

On évolue donc en pleine science fiction, bien loin des principes qui gouvernent le droit de la responsabilité civile, lequel subordonne la réparation du préjudice à sa preuve.

Mais le plus saugrenu à cet égard résulte d'un document émanant de la GLNF elle-même : l'avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire du 16 octobre 2010, avec le rapport du conseil d'administration adopté le 1^{er} septembre 2010, et le rapport des trésoriers (pièce 10) lorsqu'on lit :

- concernant l'évolution des effectifs, qu'il « a été retenu une prévision d'adhésions nouvelles (...) de 3.500 membres » (p. 16)
- concernant les comptes, que les cotisations et droits sont passés de 7.840 K€ pour l'exercice 2008-2009, à une prévision de 8804 K€ pour l'exercice 2009-2010.

C'est donc la demanderesse qui apporte la preuve de l'absence totale de tout préjudice.

Ainsi, l'assignation de M. Stifani repose juridiquement sur un fondement inopérant, factuellement sur des griefs imaginaires, elle n'évoque même aucun lien de causalité et ne démontre aucun préjudice : l'ensemble apparaît surréaliste.

Non seulement la demanderesse sera évidemment déboutée de toutes ses demandes, mais elle va devoir répondre de ce détournement de procédure consistant à instrumentaliser la justice pour tenter d'intimider les frères maçons qui déplaisent au Grand Maître.

VI - DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN PROCEDURE ABUSIVE

Cette tentative d'intimidation est choquante en ce qu'elle fait litière de plusieurs des libertés et droits fondamentaux les plus précieux dans un Etat de droit démocratique et libéral. Elle est absurde en ce qu'elle prétend museler une association en lui appliquant les règles qui gouvernent la concurrence déloyale et le parasitisme, alors que, on l'a vu, cette construction prétorienne et doctrinale ne s'épanouit que dans l'univers économique et n'est nullement conçue pour imposer une police des idées et une censure déguisée.

La gravité de ces fautes et l'inanité évidente de cette demande surréaliste justifieront la formulation d'une demande reconventionnelle en condamnation pour procédure abusive.

1 – Une demande attentatoire aux libertés et droits fondamentaux

Les auteurs de l'assignation ne craignent pas de fouler aux pieds plusieurs des principes les plus précieux et plusieurs des libertés et droits les plus fondamentaux en vue d'anéantir l'association FMR et de la réduire au silence.

Il est évident en effet que l'objet de l'assignation est l'anéantissement pur et simple de l'association FMR car, loin de réclamer 1 euro de dommages et intérêts, comme cela est courant dans les litiges qui opposent des associations qui se reprochent des initiatives ou des propos malheureux, les dirigeants de la GLNF réclament 3.000.000 d'euros (sauf à parfaire...) + 358.364 euros au titre du préjudice matériel + 100.000 euros au titre du préjudice moral, sans compter les différentes astreintes destinées à achever de ruiner l'association. Compte tenu de l'importance de ces condamnations demandées et des nombreuses défenses que le tribunal est prié de prononcer, on comprend que les auteurs de l'assignation ne poursuivent rien de moins que sa mise à mort, cette association toute neuve et dépourvue de moyens ne pouvant évidemment pas résister à la moindre de ces différentes condamnations qui viendrait à être prononcée à son encontre.

Un tel comportement est ahurissant et honteux de la part de maçons qui se réclament d'un idéal de fraternité, de tolérance, d'ouverture au dialogue (lequel suppose que l'on accepte la contradiction...). Il est surtout attentatoire à deux libertés publiques parmi les plus

précieuses, consacrées par notre droit, que sont la liberté d'expression et la liberté d'association.

➤ **L'atteinte à la liberté d'expression**

La liberté d'expression a une telle portée dans notre droit qu'il est inconcevable qu'un juge puisse imaginer en priver l'association FMR.

Parmi les libertés publiques, la liberté d'expression est l'une des plus précieuses et l'une des plus préservées par nos lois. On rappellera qu'elle est garantie par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui disposent, pour l'un que « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* », et pour l'autre que « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ».

Quand on sait que ces textes sont compris dans le périmètre du bloc de constitutionnalité et qu'ils ont ainsi valeur supra-légale, on comprend le prix qui est mis par notre droit à ce que toute opinion puisse être exprimée.

On rappellera que cette liberté est également consacrée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme aux termes duquel « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière (...)* » et par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ».

On imagine mal qu'un tribunal pourrait concevoir de porter atteinte à la liberté d'expression de l'association FMR en la condamnant au silence au motif qu'elle exprime des opinions qui déplaisent au grand Maître Stifani. Compte tenu de la protection exceptionnelle dont bénéficie cette liberté publique en droit français, une telle issue apparaît difficilement concevable. Elle l'est d'autant moins qu'il faut se souvenir que les juges sont aujourd'hui particulièrement respectueux de la liberté d'expression et que, lorsqu'ils ne le sont pas assez, la France est systématiquement condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (cf. les arrêts déjà cités).

Le rappel de tous ces textes à la portée considérable et de ces multiples condamnations de la France pour atteinte à la liberté d'expression montre que l'on ne transige pas avec cette liberté publique et que la prétention de M. Stifani de réduire au silence l'association FMR pour les motifs mercantiles qu'il invoque de façon indécente dans ses écritures heurte de plein fouet les principes dégagés par le droit positif, et par la cour européenne des droits de l'homme en particulier, et est à ce titre vouée à l'échec.

➤ **L'incongruité de la prétention visant à priver FMR de sa liberté d'expression**

Une fois rappelée la force de cette liberté publique qu'est la liberté d'expression, on comprend en effet combien est incongrue la demande visant à interdire à l'association FMR d'exister et de s'exprimer.

En cherchant à museler cette association à laquelle il n'est reproché aucune prise de position contraire à l'ordre public ou qui pourrait être critiquée comme constituant une injure ou une diffamation, la GLNF cherche tout simplement à faire taire une association dont elle ne supporte pas qu'elle puisse s'exprimer.

Or, l'interdiction d'une association pour délit d'opinion ne peut être admise que pour d'impérieux motifs d'ordre public et, pour faire taire la FMR, il faudrait que la GLNF établisse que cette association émet des opinions réprimées par la loi. Rien de tel n'est fort heureusement prétendu, le seul reproche articulé par la GLNF étant en définitive que l'action de la FMR trouble l'exercice de son activité et ne lui permet pas d'encaisser paisiblement les cotisations de ses membres.

On avouera que c'est un peu court et l'on ne saurait priver une association du droit de s'exprimer au motif que les idées qu'elle défend viennent contrarier le *Business plan* du Grand maître Stifani et porter atteinte à l'équilibre financier de son budget (reproche qui n'est au demeurant nullement justifié, comme nous le verrons ci-après).

La liberté d'expression est un bien trop précieux pour qu'on la sacrifie de manière aussi sordide aux intérêts mercantiles d'un grand maître avide de cotisations. Il tombe sous le sens qu'une association peut parfaitement être constituée pour réunir les déçus d'une autre association ou d'un parti et qu'il n'y a aucune atteinte à l'ordre public à exprimer une telle contestation. C'est au contraire un exemple d'expression de la liberté d'opinion qui honorent ceux qui acceptent de se prêter au débat contradictoire et qui déshonorent au contraire ceux qui cherchent à l'éviter en demandant au juge de museler l'opposant.

➤ **L'atteinte à la liberté d'association**

La demande exprimée dans l'assignation de la GLNF n'est pas seulement attentatoire à la liberté d'expression. Elle est tout aussi menaçante pour la liberté d'association.

On rappellera que cette liberté est également une liberté publique fondamentale à laquelle le Conseil constitutionnel a reconnu la plus grande portée. En effet, la liberté d'association a été élevée au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution, et ce tant par le Conseil d'Etat (CE, 11 juillet 1956, Amicale des annamites de Paris) que par le Conseil constitutionnel (décision 71-44 DC du 16 juillet 1971).

Cette liberté a également été consacrée comme fondamentale par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en son article 11, ce qui a

donné à la Cour EDH l'occasion d'élaborer une jurisprudence en vue de protéger cette liberté dont elle n'admet la limitation qu'à la triple condition que ces restrictions soient prévues par la loi, visent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique, proportionnées au but légitime poursuivi et assurant un juste équilibre entre des intérêts contradictoires (CEDH, 13 août 1981, *Young, James et Webster* ; CEDH, 25 avril 1996, *Gustafsson* ; CEDH, 29 avril 1999, *Chassagnou*).

Là encore, le juge serait mal venu de porter atteinte à une telle liberté et les exemples ne manquent pas de rappel à l'ordre en la matière.

L'un des plus récents peut être trouvé dans un arrêt de la Cour de cassation (Cass. 1^{ère} civ., 2 octobre 2007 : N° de pourvoi : 06-13732) qui a cassé un arrêt de la cour d'appel de Pau qui avait cru pouvoir interdire une association au motif qu'elle professait des opinions monarchistes.

La décision paloise a été sèchement cassée, la Haute juridiction lui reprochant d'avoir statué « *par des motifs qui n'établissent pas que l'association litigieuse se donnait pour but de renverser la République* ». On voit ainsi que la Cour de cassation n'admet que l'on puisse envisager d'interdire une association que lorsqu'elle risque de porter une grave atteinte à l'ordre public.

Ce raisonnement est parfaitement transposable à l'espèce qui nous occupe car l'assignation à des fins d'intimidation délivrée à l'association FMR par la GLNF vise purement et simplement, par les interdictions qu'elle cherche à lui imposer et par l'énormité des condamnations pécuniaires qu'elle réclame, à la faire disparaître.

A suivre cette assignation la FMR devrait être condamnée à mort pour cause de blasphème et pour avoir péché contre l'esprit en réunissant des maçons qui ne s'enthousiasment pas pour la gestion de M. Stifani.

Or, en l'état de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme, de tels motifs sont insuffisants à interdire l'association FMR en lui infligeant les différentes condamnations réclamées par l'assignation.

Il n'est pas prétendu que la FMR s'est donnée pour but « *de renverser la République* » ni que son anéantissement est un but légitime et nécessaire dans une société démocratique. On voit mal dans ces conditions comment une telle association pourrait être muselée.

On observera qu'une telle prétention est d'autant plus choquante que le grand principe qui innerve les associations est désormais celui du contradictoire, toutes les décisions qui s'inscrivent dans une logique contentieuse (exclusion d'un membre, révocation d'un dirigeant) devant être soumises au débat contradictoire. La réponse à la question que pose M. Stifani quant au bienfondé de l'action de la FMR ne doit donc pas être apportée dans le prétoire mais au sein des organes de la GLNF qui devront être réunis en vue d'un débat contradictoire. Le respect du pluralisme auquel sont attachés tous les maçons interdit que l'on fasse taire la contestation à coups de dommages et intérêts. Ce n'est pas le juge qui redorera le blason terni du Grand maître Stifani mais un débat transparent et loyal au sein

des organes de l'association. Le Grand maître se trompe donc évidemment d'interlocuteur lorsqu'il demande au juge de faire taire ses contradicteurs.

Ces principes fondamentaux sont si évidents que, en en comparant la portée avec les demandes formulées dans l'assignation, on ne peut qu'arriver à la conclusion qu'il s'agit là d'un véritablement détournement de procédure.

2. Une demande fautive engageant la responsabilité de la GLNF pour procédure abusive

Par cette assignation d'une violence inouïe visant moins à administrer une démonstration juridique qu'à intimider les défendeurs, la GLNF a manifestement cherché à leur nuire.

Cette demande étant parfaitement dépourvue de pertinence et étant assise sur des motifs dénués de toute portée, il y a manifestement malice à l'avoir formulée.

Le but poursuivi était manifestement de terroriser les membres de l'association FMR en leur laissant entrevoir les foudres de condamnations comminatoires, et de chercher à obtenir tous les renseignements possibles sur cette association, par rien moins que la communication des fichiers ! Sans parler de la demande d'interdiction de publier tout propos ou information "dénigrante" envers la GLNF, soit une demande de censure préalable qui n'existe plus depuis des décennies en droit français.

Une telle façon de procéder qui viole si outrageusement les libertés d'expression et d'association constitue un détournement du droit d'agir en justice dont les concluants sont bien fondés à poursuivre la réparation.

Le temps passé à préparer leur défense et l'investissement humain et financier que cela a représenté constitue un préjudice matériel important. De même la violence de l'attaque exprimée par cette assignation, relayée dans la presse de manière parfaitement désobligeante, constitue un préjudice moral également considérable.

La concluante se bornera toutefois à ne solliciter qu'un euro de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, considérant que dans le débat démocratique et en particulier associatif, la stigmatisation de l'adversaire qui a mésusé de sa liberté de parole (voire – et même si c'est plus grave – de sa liberté d'ester en justice) ne doit pas se décliner sur un registre patrimonial mais sur un plan purement symbolique.

En revanche, FMR sollicite que la GLNF soit condamnée au coût de la publication du jugement à intervenir dans trois journaux, nationaux ou régionaux, au choix de la FMR, ce qui apparaît une juste réparation du préjudice d'image qu'elle subit du fait de cette procédure injuste, et dans la limite de quinze mille euros par insertion.

Enfin, il serait évidemment inéquitable de laisser à la charge de FMR les frais irrépétibles qu'elle a dû engager, et le Tribunal condamnera la demanderesse à lui payer la somme de

trente mille euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (par référence à la demande de la GLNF à ce titre...), ainsi que les entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Débouter la Grande Loge nationale française de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Condamner la GNLF à payer à l'association F.M.R. la somme de un euro symbolique de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la présente procédure abusive, ainsi qu'au coût de la publication du jugement à intervenir dans trois journaux au choix de FMR, à raison de quinze mille euros par insertion.

Condamner la GNLF à payer à FMR la somme de trente mille euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et la condamner aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP Henri Leclerc & associés.

Sous toutes réserves

PIECES COMMUNIQUEES :

1. Statuts de l'association F.M.R. du 10 décembre 2009
2. Articles de presse
3. Texte de l'intervention de Claude Seiler et lettre ouverte du Souverain Grand Comité du 4 décembre 2009
4. Procès-verbal de Me Thullier et sténotypie de l'AG du 25 mars 2010
5. Charte des Myosotis-FMR
6. Décision du Conseil de discipline du 10 juin 2010
7. Procès-verbal de Me Alliel du 17 février 2010 sur le 4 décembre 2009
8. Procès-verbal de Me Alliel du 17 février 2010 sur l'émission TV du 20 mai 2008
9. Statuts de la GLNF et 9 bis : Constitutions de l'Ordre de la GLNF
10. Convocation de la GLNF à l'AGO du 16 octobre 2010